

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 436 vom 15. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_436](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___436)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 436 du 15 mai 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 436 del 15 maggio 2013

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, DIVORCE, ENFANT, CONJOINT, RÉGIME MATRIMONIAL, REVENU HYPOTHÉTIQUE, LOYER | 125 CC, 276 CC, 285 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., les appels sont recevables.

### E. 1.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 317 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 138). Il appartient à la partie qui les invoque de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte qu'elle doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon elle (ibidem, pp. 136-137). La jurisprudence de la cour de céans considère que ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux relevant de la maxime d'office, par exemple ceux portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43). En l'espèce, dès lors que le litige porte sur les contributions d'entretien dues notamment pour l'entretien des enfants mineurs, la cause est soumise à la maxime d'office. Les pièces nouvelles produites par les parties en deuxième instance sont donc recevables. En revanche, il n'y a pas lieu d'ordonner la production des pièces telle que sollicitée par les parties, celles-ci n'étant pas nécessaires à l'instruction de la cause.

### E. 2

Les parties concluent toutes deux à l'annulation du chiffre IX du jugement de première instance. Elles expliquent que leurs enfants ne sont plus scolarisés au Collège du[...], mais suivent désormais l'enseignement public. Conformément aux conclusions communes des parties, il y a lieu sur ce point de supprimer le chiffre IX du dispositif, désormais sans objet.

### **E. 3**

Les parties contestent les montants des pensions alimentaires.

#### **E. 3.1.1**

L'art. 276 CC impose aux père et mère de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer par conséquent les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins ou l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). D'après l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de celui-ci. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (ATF 116 II 110 c. 3a). En présence de capacités financières limitées, le minimum vital du débiteur au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (ATF 127 III 68 c. 2c; ATF 126 III 353 c. 1a/aa). Lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement entre eux doit en outre être respecté (ATF 127 III 68 c. 2c ; ATF 126 III 353 c. 2b). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 c. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 c. 3a). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (ATF 132 III 178 c. 5.1; ATF 130 III 571 c. 4.3; ATF 127 III 136 c. 3a). La méthode abstraite, qui consiste, en présence de revenus moyens, à calculer la contribution d'entretien sur la base d'un pourcentage de ce revenu - 15 à 17% pour un enfant, 25 à 27% pour deux enfants, 30 à 35% pour trois enfants - n'enfreint pas le droit fédéral, pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (ATF 116 II 110, c. 3a; TF 5A\_84/2007 du 18 septembre 2007, c. 5.1; Wullschleger, in FamKommentar Scheidung, 2 e éd., n. 65-67 ad art. 285 CC et la doctrine citée; Bastons-Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 107 s.).

#### **E. 3.1.2**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 c. 4.1.1 et les arrêts cités). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire ("lebensprägend"), le créancier de l'entretien a droit, pour autant que la situation financière des parties le permette, au maintien du standard de vie choisi d'un commun accord par les conjoints ou, à tout le moins, au même niveau de vie que le débiteur. Un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive, étant précisé que tant le créancier que le débiteur peut se voir imputer

un revenu hypothétique (ATF 137 III 102 c. 4.2.1- 4.2.3 et les références citées). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter le montant de la contribution d'entretien; sa fixation relève de l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (ATF 127 I 136 c. 3a). Lorsque la situation des époux est bonne, il faut procéder au calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage, c'est-à-dire les dépenses nécessaires au maintien du train de vie antérieur (ATF 134 III 577). Il est admissible de s'écarter de la méthode de calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont, réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés ou de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant. La méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier (cf. ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1).

### **E. 3.1.3**

En vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101; ATF 121 I 367 c. 2), l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur d'entretien, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 137 III 59 c. 4.2.1; 135 III 66 c. 2; 126 I 353 c. 1a/aa; 123 III 1 c. 3b/bb et 5 in fine ). Lors de la fixation de la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs du débiteur d'entretien; il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement; il s'agit d'inciter l'intéressé à réaliser le revenu qu'il est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A\_248/2011 du 14 novembre 2011 c. 4.1; TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1, in FamPra.ch 2012 228). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes : Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur d'entretien qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (TF 5A\_248/2011 précité, c. 4.1; TF 5A\_99/2011 précité, c. 7.4.1, in FamPra.ch 2012 228; TF 5A\_18/2011 c. 3.1.1; TF 5A\_290/2010 c. 3.1). Lorsqu'il tranche cette première question, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2; 128 III 4 précité, c. 4c/bb; TF 5A\_248/2011 précité, c. 4.1). Le motif pour lequel le débiteur a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3, JT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1, publié in SJ 2011 I 177).

### **E. 3.2**

Par convention des 1<sup>er</sup> et 21 juin 2011, les parties ont prévu notamment ce qui suit : " VIII. M. M.\_\_\_\_\_ conserve les allocations familiales concernant l'enfant A. M.\_\_\_\_\_ et renonce à toute contribution à l'entretien de celle-ci de Mme M.\_\_\_\_\_ sous réserve de ce que cette dernière continuera à assumer le service des primes d'assurance maladie concernant A. M.\_\_\_\_\_, les parties se partageant par demie entre elles les frais médico-pharmaceutiques et dentaires de cette enfant non couverts par dite police, ce moyennant accord écrit préalable sur tout traitement non avéré urgent à dire de médecin. IX. M. M.\_\_\_\_\_ contribuera aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant B. M.\_\_\_\_\_ par le régulier service d'une pension s'élevant, toutes allocations familiales venant en sus, à FS 1'750.- (mille sept cent cinquante francs) par mois jusqu'à majorité, pension payable par mois d'avance, le premier de chaque mois, en mains de Mme M.\_\_\_\_\_, l'article 277, alinéa 2 CC étant réservé. Les parties se partageront par demie entre elles les frais médicaux, pharmaceutiques et dentaires de l'enfant B. M.\_\_\_\_\_ non couverts par son assurance maladie, ce moyennant accord écrit préalable sur tout traitement non avéré urgent à dire de médecin." Les premiers juges ont relevé qu'il n'y avait pas, à première vue, lieu de procéder à un changement des solutions convenues par les parties quant à l'entretien de leurs enfants. Ils ont retenu, en bref, que l'appelant travaillait en qualité de Head of FX auprès de la Banque F.\_\_\_\_\_SA, à Genève, où il réalisait un salaire mensuel net de 14'064 fr. 50, que ses charges totales s'élevaient à 7'219 fr. 55 et qu'il était donc en mesure de verser la pension convenue entre les parties par 1'750 fr. pour l'entretien de sa fille B. M.\_\_\_\_\_. Vu les situations financières des parties et en particulier le disponible de M. M.\_\_\_\_\_, ils ont alloué une contribution d'entretien de 1'500 fr. par mois à Mme M.\_\_\_\_\_ jusqu'aux 16 ans d'B. M.\_\_\_\_\_, soit jusqu'en septembre 2015.

### **E. 3.2.1**

Situation de l'appelant a) L'appelant explique que sa situation financière s'est significativement modifiée depuis l'audience de jugement du 16 novembre 2011, qu'il réalise désormais un salaire mensuel de 7'750 fr. et qu'on ne saurait lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Mme M.\_\_\_\_\_ soutient qu'il y a lieu de lui imputer un revenu hypothétique dès lors qu'il a sciemment réduit sa capacité financière afin de diminuer le montant des contributions d'entretien. Il résulte effectivement du dossier que l'appelant a été licencié avec effet immédiat le 23 novembre 2011. La caisse de chômage a suspendu les indemnités de l'appelant pour une durée de 31 jours dès le 1<sup>er</sup> décembre 2011, pour faute grave s'agissant du licenciement. Contrairement à ce que plaide Mme M.\_\_\_\_\_, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la rupture du contrat de travail résulterait d'un arrangement pris avec son ex-employeur. Depuis janvier 2012, l'intéressé touche une indemnité journalière de 387 fr. 10, répartie sur 21.7 jours ouvrables et calculée sur la base de 80 % de son gain assuré de 10'500 francs. Il a ainsi droit à une indemnité mensuelle brute de 8'400 fr., soit 7'750 fr. net. Le 25 septembre 2012, l'appelant a conclu un nouveau contrat de travail. Il oeuvre désormais en qualité de vendeur d'automobiles pour un salaire de base de 3'500 fr. brut, versé treize fois l'an. A cela s'ajoute une commission de 0.9% par véhicule vendu. Selon son curriculum vitae, l'appelant bénéficie d'une solide expérience dans le milieu bancaire, dans lequel il a assumé des postes à responsabilité. Reste que, depuis son licenciement immédiat, l'intéressé a, en vain, effectué de nombreuses recherches d'emploi dans ce domaine. L'appelant a finalement trouvé un travail en qualité de vendeur de voitures pour un revenu mensuel fixe de 3'791 fr. 65, treizième salaire compris, ainsi qu'une part variable du salaire en fonction du nombre de véhicules vendus,

l'assurance-chômage couvrant la différence avec le montant de 7'750 fr. net. Par ailleurs, vu les nombreuses recherches d'emploi effectuées vainement en Suisse et à l'étranger par l'intéressé et la situation économique, il y a lieu d'admettre qu'il est difficile de trouver un emploi dans le domaine bancaire pour le salaire réalisé auparavant. Partant, on ne saurait lui imputer un revenu hypothétique supérieur au revenu effectif de 7'750 fr. réalisé actuellement. b) S'agissant des charges de l'appelant, Mme M. \_\_\_\_\_ soutient qu'il vit en concubinage, ce qui réduit ses charges relatives à son minimum vital et à son loyer. En règle générale, on considère que le minimum vital de l'époux débiteur remarié s'établit à la moitié du montant de base de deux adultes formant une communauté domestique durable conformément aux lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ATF 137 III 59 c. 4.2.2; cf. ATF 128 III 159, JT 2002 I 58 en matière de concubinage). Le minimum vital de base des parties doit être augmenté de 20% lorsque les contributions sont dues à long terme (TF 5C.237/2006 du 10 janvier 2007 c. 2.4.1; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., n. 982 p. 572 et note infrapaginale 2122). Lorsque le débiteur vit en concubinage, la jurisprudence admet que la contribution d'entretien peut être déterminée en tenant compte du fait que le concubin du débiteur prend en charge la moitié des frais communs, en particulier de logement, même si cette participation est en réalité moindre (ATF 128 III 159, JT 2002 I 58; TF 5A\_625/2007 du 26 mars 2008 c. 2.3; TF 5P.463/2003 du 20 février 2004 c. 3.2; TF 5P.90/2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 c. 2b aa, publié in FamPra 2002, p. 813). Par concubinage, il faut entendre une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes de sexe opposé, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois également désignée comme communauté de toit, de table et de lit (TF 5A\_760/2012 du 27 février 2013 c. 5.1.2.1) ; afin de déterminer si le débiteur - ou le créancier - de la contribution d'entretien vit en concubinage, le juge doit procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants, étant précisé que la qualité d'une communauté de vie s'évalue au regard de l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATF 118 II 235 c. 3b et les réf. citées ; TF 5C.44/2001 du 22 février 2001). En l'espèce, les pièces du dossier, en particulier les rapports du détective privé [...] (pièces 260 et 306) ne permettent pas de retenir un tel concubinage. S'il ressort des rapports du détective privé que l'appelant passe parfois la nuit chez son amie et conduit son fils à l'école, la période d'observation - au total neuf jours sur environ un mois - est trop courte pour en déduire à satisfaction de droit que l'appelant fait effectivement ménage commun avec son amie. c) L'appelante estime qu'il convient de tenir compte des charges fiscales pour les deux époux et non seulement pour le mari et conteste le montant retenu à ce titre pour la partie adverse. Selon la jurisprudence, lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale courante - à l'exclusion des arriérés d'impôts - (TF 5A\_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160; TF5A\_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.1). En revanche, dans les situations modestes, la charge fiscale ne doit en principe pas être prise en compte (TF 5A\_608/2011 du 13 décembre 2011 c. 6.2.5, rés. RMA 2012 p. 110). Selon la pratique de la Cour de céans, lorsque la charge fiscale est prise en compte, elle doit l'être chez les deux époux (CACI 13 mars 2013/98 c.3.3/a). En l'espèce, en tenant compte de la nouvelle activité de l'appelant, la charge fiscale des parties peut être estimée à 900 fr. par mois en ce qui concerne l'appelant et à 300 fr. par mois s'agissant de l'appelante ([http://www.fiscal.vd.ch/calculette/jst/html/pst\\_fr.jsp](http://www.fiscal.vd.ch/calculette/jst/html/pst_fr.jsp)). Il en résulte que la situation des époux [...] ne permet plus

de tenir compte de leurs charges fiscales respectives, dès lors qu'après paiement de ces dernières il ne subsisterait plus aucun disponible. d) Les charges de l'appelant se composent de son minimum vital et de celui de [...], augmentés de 20%, s'agissant de contributions d'entretien dues à long terme (TF 5C.237/2006 du 10 janvier 2007 c. 2.4.1; Meier/Stettler, op. cit., n. 982 p. 572 et note infrapaginale 2122), soit 2'440 fr., de sa prime d'assurance malade de 369 fr. 55, de la prime d'assurance-maladie de A. M. \_\_\_\_\_ de 138 fr. 90 et de son loyer de 2'000 fr, soit au total 4'848 fr. 80. Ainsi, le disponible mensuel du demandeur est de 2'901 fr. 20.

### **E. 3.2.2**

Situation de l'appelante Mme M. \_\_\_\_\_ a) M. M. \_\_\_\_\_ soutient qu'il convient d'imputer un revenu hypothétique à Mme M. \_\_\_\_\_ dès lors qu'elle n'a la garde que de l'enfant B. M. \_\_\_\_\_ qui est âgée de 13 ans. Le mariage des parties a duré un peu plus de 17 ans et la vie commune plus de 14 ans. Mme M. \_\_\_\_\_ a arrêté de travailler peu après la naissance de son premier enfant et a repris une activité lucrative en 2008, soit au moment de la séparation. Ainsi, la répartition des tâches convenue par le couple voulait que celle-ci reste à la maison pour s'occuper du ménage et des enfants et que l'époux pourvoie financièrement à l'entretien de la famille en exerçant une activité lucrative. Dans ces conditions, on doit admettre que le mariage a eu un impact décisif sur la situation économique de l'épouse. Une contribution d'entretien est donc due à cette dernière, ce que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas. Selon la jurisprudence, la capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 c. 3c). Le Tribunal fédéral a récemment réaffirmé que ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2 ; TF 5A\_90/2010 du 4 avril 2011, in SJ 2011 I 315, c. 5.2.1 et les références citées ; TF 5A\_483/2011 du 31 octobre 2011 c. 4.2). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (arrêt 5A\_241/2010 du 9 novembre 2010 c. 5.4.3). Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2). Vu la jurisprudence rappelée ci-dessus, on ne saurait exiger la reprise d'une activité lucrative par l'épouse à 100%. En effet, d'une part, cette dernière n'a jamais travaillé à un tel taux durant le mariage après la naissance des enfants et, d'autre part, l'enfant B. M. \_\_\_\_\_, dont elle a la garde, n'a pas encore 16 ans. Il y a donc lieu de se référer au revenu de 2'449 fr. 45 que l'appelante perçoit pour son activité de réceptionniste à 50%. b) S'agissant des charges de l'appelante, M. M. \_\_\_\_\_ estime que son loyer, qui s'élève à 2'750 fr., est disproportionné au regard de son revenu réel et ceci même dans l'hypothèse d'une activité à plein temps. Selon la jurisprudence, les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A\_56/2011 du 25 août 2011 c. 3.3.1). En l'espèce, la charge de loyer actuelle est disproportionnée par rapport à la situation économique et personnelle des parties. L'appelante vit seule avec sa fille B.

M. \_\_\_\_\_ de sorte qu'une charge de loyer arrêtée à 2'250 fr. apparaît suffisante, ce montant étant au demeurant supérieur au loyer payé par M. M. \_\_\_\_\_. c) Vu ce qui précède, les charges incompressibles de l'appelante se composent de son minimum vital et de celui d'B. M. \_\_\_\_\_, augmentés de 20 %, soit 2'340 fr., de sa prime d'assurance-maladie de 335 fr. 80, de la prime d'assurance-maladie d'B. M. \_\_\_\_\_ de 138 fr. 90 et d'une charge de loyer de 2'250 fr., ce qui représente au total 5'064 fr. 70. Le budget de l'appelante présente ainsi un déficit de 2'615 fr. 25.

### **E. 3.3**

L'appelant M. M. \_\_\_\_\_ conclut à ce que Mme M. \_\_\_\_\_ contribue à l'entretien de sa fille A. M. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension de 300 fr., éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, et à ce que lui-même contribue à l'entretien de sa fille B. M. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension de 1'000 fr., éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus. Conformément à la pratique vaudoise présentée ci-dessus (cf. supra c. 3.1.1 in fine), il y a lieu de fixer la contribution d'entretien pour l'enfant B. M. \_\_\_\_\_ à 15 à 17% du revenu net du père, ce qui représente une somme de 1'162 fr. 50 à 1'317 fr. 50. Il convient ainsi d'arrêter la pension due par le père envers sa fille B. M. \_\_\_\_\_ à 1'200 francs. En revanche, l'épouse ne saurait être astreinte à contribuer à l'entretien de sa fille [...], ses charges incompressibles n'étant pas couvertes. En conséquence le chiffre IV doit être supprimé dans la mesure où il prévoyait que l'appelante contribuerait à l'entretien de sa fille A. M. \_\_\_\_\_ par le paiement de sa prime d'assurance-maladie. Il y a également lieu de supprimer le chiffre X du dispositif du jugement attaqué dès lors qu'il concerne un élément de la pension des enfants, à savoir la répartition par moitié entre les parties des frais médicaux non couverts.

### **E. 3.4**

L'appelante conclut à ce que M. M. \_\_\_\_\_ contribue à son entretien par le régulier versement d'une pension mensuelle de 4'000 fr., jusqu'à ce que l'enfant B. M. \_\_\_\_\_ ait atteint l'âge de 16 ans. Compte tenu des revenus réalisés par les parties, on peut arrêter la pension due à l'épouse selon la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux. L'appelante supporte un manco de 1'415 fr. 25 en tenant compte de la pension de 1'200 fr. due par M. M. \_\_\_\_\_ en faveur d'B. M. \_\_\_\_\_. M. M. \_\_\_\_\_ bénéficiant d'un disponible de 1'701 fr. 20 après déduction de la pension susmentionnée (2'901 fr. 20 – 1'200 fr.), il convient de fixer la pension due à l'appelante à 1'400 fr., ce qui permet de combler son déficit et de laisser un léger disponible à M. M. \_\_\_\_\_.

### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal d'arrondissement d'avoir calculé de manière inexacte la répartition du bénéfice résultant de la vente de l'immeuble. Elle allègue avoir investi, dans l'achat de cet objet, un montant de 26'520 fr. 10 qui doit être remboursé à sa caisse de prévoyance et déduit du prix de vente de l'immeuble avant que le disponible ne soit ensuite partagé entre les époux.

#### **E. 4.1**

L'immeuble copropriété des parties à [...] a été vendu selon acte de vente à terme instrumenté par devant le notaire [...], à Nyon, le 1<sup>er</sup> février 2011. Un décompte final a été établi par le même notaire le 16 juin 2011. A l'audience de jugement, l'épouse a contesté ce décompte, en ce sens que le remboursement de la LPP par 26'510 fr. 10 n'aurait pas dû lui

être entièrement imputé puisque les fonds qu'elle avait investis avaient été cotisés avant le mariage. Pour sa part, l'époux a allégué avoir investi 96'000 fr. de propres dans l'acquisition de l'immeuble. Le Tribunal d'arrondissement a retenu qu'au vu des pièces du dossier, il ne pouvait savoir si les sommes précitées étaient des propres ou non et qu'il ne connaissait pas les négociations qui étaient intervenues devant le notaire quant au partage du solde du prix de vente entre les parties. Il a par conséquent refusé de modifier le décompte du notaire.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, on peut tout d'abord douter de la recevabilité de la conclusion de l'appelante tendant au versement d'une somme à titre de liquidation du régime matrimonial, cette conclusion étant nouvelle. Quoiqu'il en soit, elle doit de toute manière être rejetée sur le fond. En effet, les parties ont liquidé leur régime par le biais d'une convention et ont notamment convenu, dans ce cadre, des modalités du partage de leur part de copropriété (cf. ch. XI-XIV de la convention signée les 1<sup>er</sup> et 21 juin 2011). En revanche, ils n'ont jamais offert de prouver quelles masses avaient financé quelle part de l'immeuble, ni d'expliquer en quoi consistait l'ensemble de leurs biens (comptes, objets mobiliers etc.), de sorte qu'il n'est absolument pas possible de procéder à la liquidation du régime des parties conformément aux règles civiles. Par conséquent, conformément à l'appréciation des premiers juges, on ne saurait s'écarter du décompte du notaire.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, les appels de M. M. \_\_\_\_\_ et Mme M. \_\_\_\_\_ doivent être partiellement admis. Le jugement entrepris sera réformé en ce sens que M. M. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille B. M. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'200 fr. dès le jugement de divorce définitif et exécutoire et jusqu'à la majorité de l'enfant et à l'entretien de Mme M. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'200 fr. dès le jugement de divorce définitif et exécutoire et jusqu'à ce que l'enfant B. M. \_\_\_\_\_ ait atteint l'âge de seize ans, les chiffres IV, X et XI étant en outre supprimés. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de M. M. \_\_\_\_\_, par 1'200 fr. (63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), et à l'appel de Mme M. \_\_\_\_\_ par 1'200 fr. (63 al. 2 TFJC), sont répartis par moitié à la charge de chaque partie. Les dépens de deuxième instance peuvent être compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.